

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rafael Villafañez Gallego et María Pérez Anguio

Partie défenderesse: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que constitue une clause ayant fait l'objet d'une négociation individuelle un accord entre la banque et l'emprunteur consommateur aux termes duquel, outre la modification des conditions relatives à la limitation des taux d'intérêt, les frais découlant de la modification de l'acte authentique de prêt et de constitution d'hypothèque passé entre la banque et le consommateur sont mis à la charge de ce dernier, lorsque l'accord a été proposé par la banque comme l'une des deux options possibles pour modifier les conditions économiques du prêt hypothécaire et a été accepté volontairement par le consommateur, en conséquence de l'accord auquel étaient parvenus l'établissement bancaire et la mutuelle à laquelle appartient le consommateur, à la suite de négociations et dans l'intérêt et au bénéfice des membres de la mutuelle?
- 2) S'il est répondu par la négative à la question précédente, convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, en ce qui concerne le caractère abusif de la clause, en ce sens que, eu égard au but et à l'objet de l'accord entre la banque et la mutuelle, elles font obstacle à un accord tel que celui décrit dans la question précédente?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout (Belgique) le 5 février 2014 — Openbaar Ministerie/Marc Emiel Melanie De Beuckeleer e.a.

(Affaire C-56/14)

(2014/C 135/24)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Parties défenderesses: Marc Emiel Melanie De Beuckeleer, Michiel Martinus Zeeuws, Staalbeton NV/SA

Question préjudicielle

L'obligation de déclaration préalable Limosa concernant les travailleurs salariés, prévue aux articles 137 à 152 de la loi-programme du 27 décembre 2006, est-elle incompatible avec la libre prestation des services garantie par l'article 49 CE et l'article 56 TFUE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento (Italie) le 7 février 2014 — Orizzonte Salute — Studio Infermieristico Associato/Azienda Pubblica di Servizi alla persona «San Valentino» e.a.

(Affaire C-61/14)

(2014/C 135/25)

Langue de procédure: italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orizzonte Salute — Studio Infermieristico Associato

Partie défenderesse: Azienda Pubblica di Servizi alla persona «San Valentino» — Città di Levico Terme, Ministero della Giustizia, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Presidenza del Consiglio dei Ministri e Segretario Generale del Tribunal Regionale di Giustizia Amministrativa di Trento

Autre partie à la procédure au principal: Associazione Infermieristica D & F. Care

Question préjudicielle

Les principes fixés par la directive 89/665/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 21 décembre 1989, telle que modifiée et complétée, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, dans sa version modifiée par la directive 92/50/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 18 juin 1992 [et par la directive 2007/66/CE ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007], s'opposent-ils à une réglementation nationale, telle que celle énoncée par les articles 13, paragraphes 1-bis, 1-quater et 6-bis, et 14, paragraphe 3-ter, du décret du président de la République n° 115, du 30 mai 2002 (tel que progressivement modifié par les interventions législatives successives), qui impose un montant élevé au titre de la contribution unifiée pour accéder à la justice administrative en matière de passation de marchés publics?

⁽¹⁾ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (Journal officiel n° L 395 du 30/12/1989, p. 33).

⁽²⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (Journal officiel n° L 209 du 24/07/1992, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2007/66/ce du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (Journal officiel n° L 335, p. 31).

Recours introduit le 10 février 2014 — Commission européenne/République française

(Affaire C-63/14)

(2014/C 135/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès du bénéficiaire les aides d'Etat déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2013/435/UE de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'Etat SA.22843 mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée et la Compagnie Méridionale de Navigation ⁽¹⁾, en n'ayant pas annulé, dans les délais prescrits, tous les versements des aides visées à cet article 2, paragraphe 1, et en n'ayant pas informé la Commission, dans le délai imparti, des mesures prises pour se conformer à cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 3, 4 et 5 de ladite décision;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel la République française aurait dû récupérer les aides illégalement versées à la SNCM est arrivé à échéance quatre mois après la notification de la décision.

⁽¹⁾ JO L 220, p. 20.